



N°	CF-2008-10	1/2
Date d'émission		
5 février 2008		

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu de **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et l'appendice H de la norme 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et de la norme mentionnée ci-dessus. Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2008-10

Sujet : Turbine à air dynamique - Câblage interne

En vigueur : 19 février 2008

Applicabilité : Les avions de Bombardier Inc. modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10004 et suivants et modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15002 et suivants.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous.

Contexte : Après des sorties effectuées au cours d'essais en vol d'avions CL-600-2B19, plusieurs turbines à air dynamique n'avaient pas réussi à fournir de courant. L'enquête a révélé que, en raison d'un problème de câblage qui n'avait pas été détecté au cours de la fabrication de ces turbines, il est possible qu'il y ait eu un court-circuit entre certains câbles internes et leur blindages métalliques tressés, qui aurait empêché la turbine de fournir du courant une fois sortie. La présente consigne rend obligatoire la vérification des turbines et la modification de leur câblage interne, le cas échéant. Elle interdit également l'installation future de turbines non-modifiées.

Mesures correctives : **A. Applicable aux avions CL-600-2C10 portant les numéros de série 10004 à 10265 et aux avions CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15002 à 15162**

Nota : i. Toute inspection et, le cas échéant, toute modification effectuée précédemment conformément au bulletin de service de Bombardier Aéronautique 670BA-24-015 en date du 17 mai 2004, ou à la révision A en date du 18 décembre 2006, satisfont aux exigences du paragraphe A de la présente consigne à condition que la turbine à air dynamique n'ait pas été remplacée depuis l'exécution du bulletin de service.

ii. Il est possible de satisfaire aux exigences du paragraphe A.1 de la présente consigne en procédant à un examen des dossiers de maintenance de l'avion.

Dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, vérifier et, s'il y a lieu, modifier la turbine à air dynamique comme suit :

1. Vérifier le numéro de série de la turbine en place. Si ce numéro ne figure pas dans la liste donnée au paragraphe 1.A de la révision A du bulletin de service 670BA-24-015 de Bombardier Aéronautique en date du 18 décembre 2006, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, aucune autre mesure ne s'impose. Dans le cas contraire, passer à l'étape A.2.

Selon le **RAC 202.51**, le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

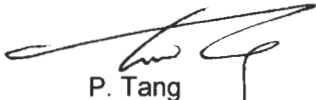
Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

2. Vérifier la plaque signalétique de la turbine. Si elle comporte le symbole « 24-2 » (réf. : bulletin de service ERPS10AG-24-2 de Hamilton Sundstrand), aucune autre mesure ne s'impose. Dans le cas contraire, passer à l'étape A.3.
3. Modifier le câblage de la turbine conformément aux consignes d'exécution de la révision A du bulletin de service 670BA-24-015 de Bombardier Aéronautique en date du 18 décembre 2006, ou de toute autre révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

B. Applicable aux avions CL-600-2C10 portant les numéros de série 10004 et suivants et les avions CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15002 et suivants

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de poser sur un avion une turbine à air dynamique de remplacement ou de rechange portant la référence 604-90800-19 (761339E) accompagnée de l'un des numéros de série suivants [0101-0132 / 0134-0167 / 0169-0358 / 0360-0438 / 0440-0456 / 0458-0467 / 0469 / 0471-0590 / 0592-0597 / 0599-0745 / 0747-1005 / 1400-1439], à moins que cette turbine ne comporte le symbole « 24-2 » (réf : bulletin de service ERPS10AG-24-2 de Hamilton Sundstrand) sur sa plaque signalétique.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités



P. Tang
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.